
Service des Affaires Economiques

NOTE D'INFORMATION N° I

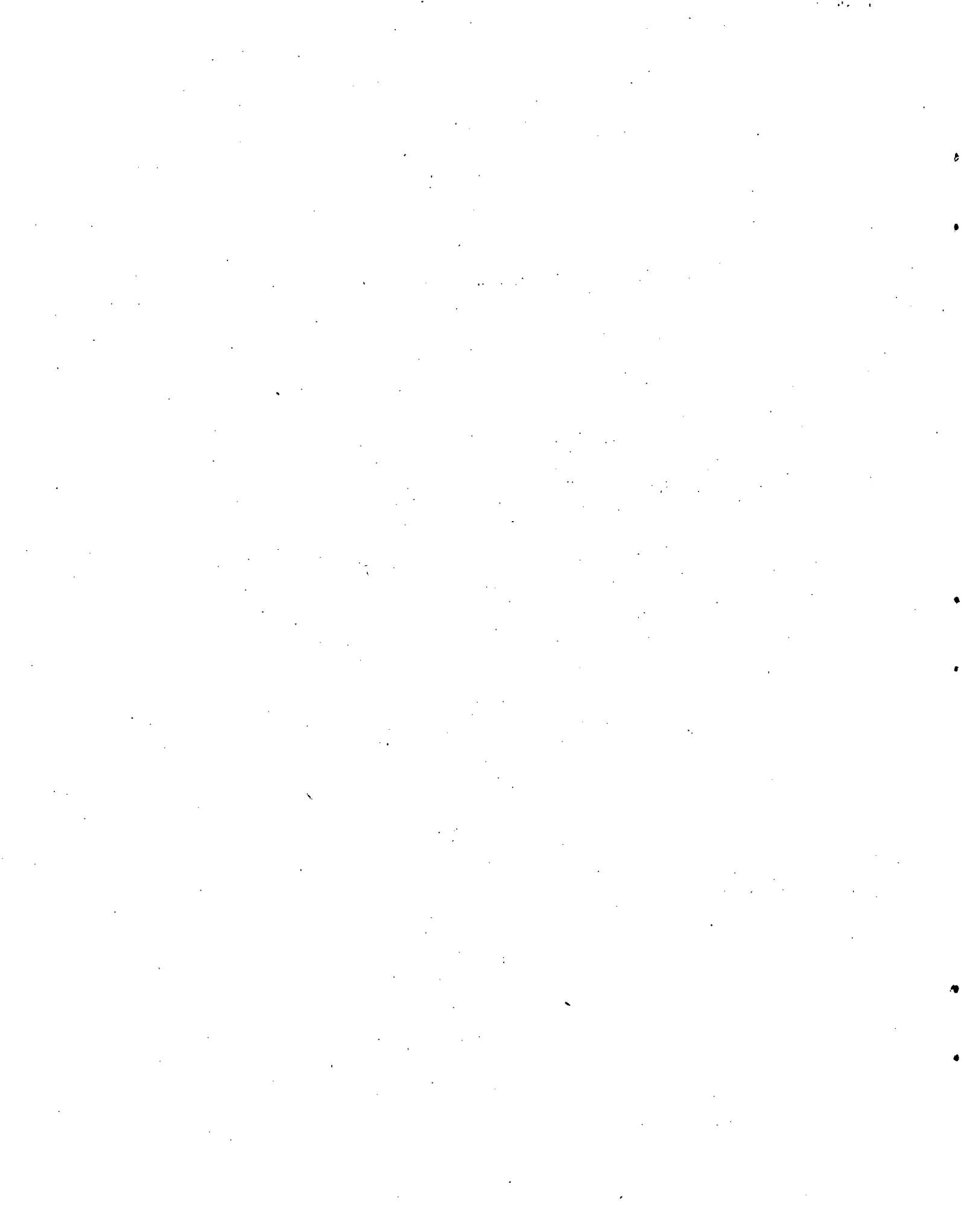
MOYENS ET RESULTATS

DE LA POLITIQUE DE DECENTRALISATION INDUSTRIELLE ET

D'EXPANSION REGIONALE

Observatoire Economique
et Statistique des Transports

CDAT
8859



Service des Affaires Économiques

SAE N° 208

NOTE

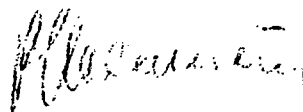
Les problèmes d'aménagement du territoire, de décentralisation industrielle et d'expansion régionale ont pris depuis quelque temps une importance croissante dans les préoccupations de l'opinion et des pouvoirs publics.

Tout récemment, plusieurs mesures nouvelles ont été prises et d'autres sont envisagées pour accroître l'efficacité de la politique menée depuis plusieurs années dans ce domaine.

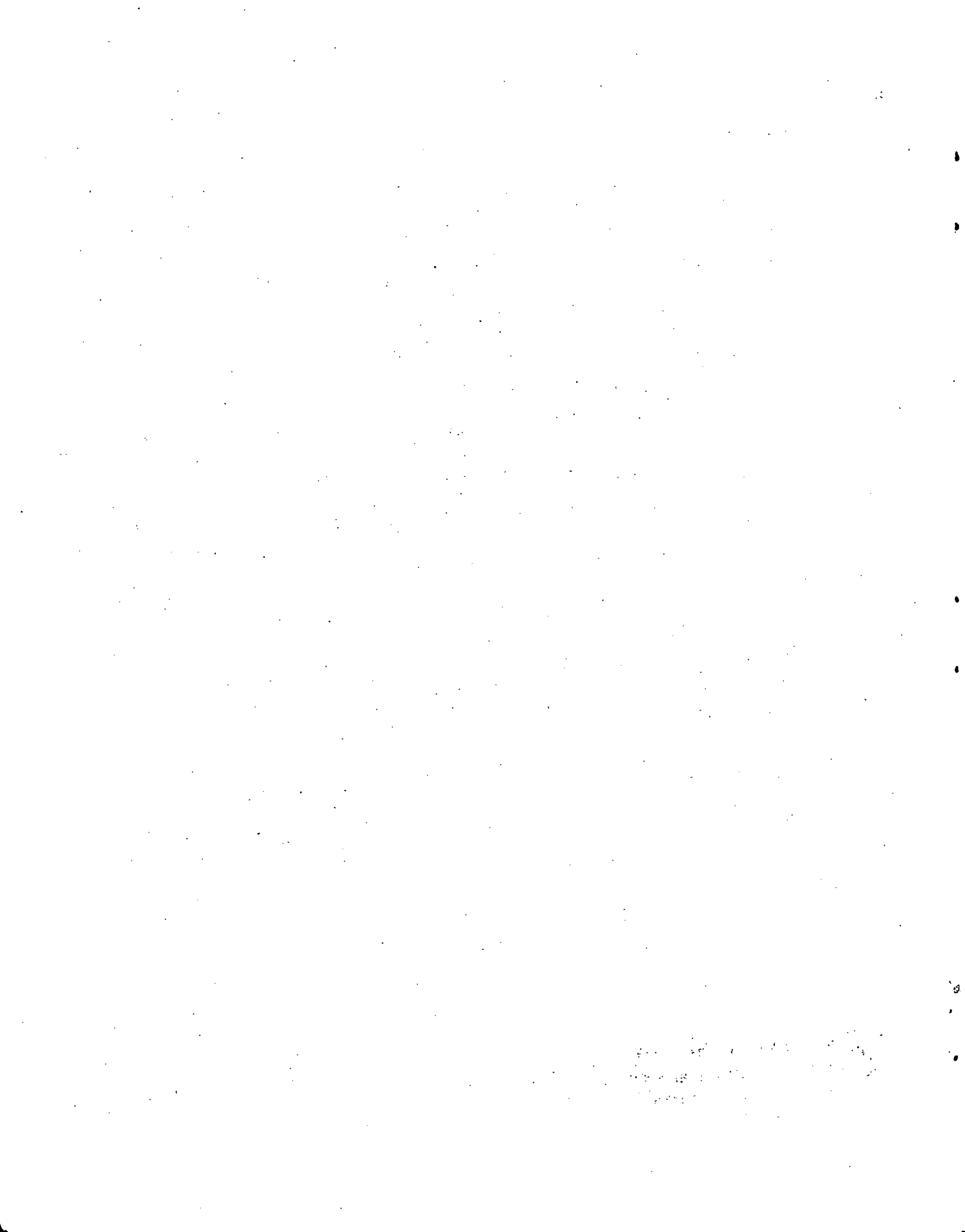
Aussi a-t-il paru opportun de présenter un tableau d'ensemble des moyens employés et des résultats obtenus pour accélérer la décentralisation des activités économiques et développer les économies régionales.

Le présent document constitue la première d'une série de notes d'information qui seront établies et diffusées par le Service des Affaires Économiques, afin de mieux informer les différentes administrations du Ministère des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme, et les services extérieurs qui en relèvent, des problèmes économiques susceptibles d'influencer, de manière directe ou indirecte, leur action quotidienne.

L'Inspecteur des Finances,
chargé du Service,



Ph. LACARRIÈRE



S O M M A I R E

INTRODUCTION	Page 1
<u>PREMIERE PARTIE - LES MOYENS MIS EN OEUVRE</u>	Page 2
A - <u>LES MESURES DE BASE</u>	Page 2
- Les programmes régionaux	Page 2
- Les mesures coercitives	Page 3
- Les incitations financières	Page 4
B - <u>LES DECISIONS NOUVELLES (1960)</u>	Page 8
- Amélioration de la coordination régionale	Page 8
- Renforcement des mesures coercitives	Page 9
- Accentuation de l'aide financière	Page 10
<u>DEUXIEME PARTIE - LES RESULTATS OBTENUS</u>	Page 13
A - <u>UTILISATION DES MOYENS MIS EN PLACE <u>PAR L'ETAT</u></u>	Page 13
- Les programmes régionaux	Page 13
- Les Sociétés de développement régional	Page 13
- Les Sociétés d'économie mixte	Page 13
- Les mesures administratives	Page 13
- Les incitations financières	Page 14
B - <u>RESULTATS D'ENSEMBLE</u>	Page 14
C - <u>PERSPECTIVES D'AVENIR</u>	Page 16
- Influence de l'infrastructure et du coût des transports	Page 17
- Développement du Tourisme	Page 17
- Activités maritimes	Page 17

.../...

ANNEXES

I Bibliographie sommaire	page 18
II Principaux textes en vigueur	page 19
III Programmes d'Action Regionale	page 21
IV Sociétés de Développement Régional	page 22
V Opérations de décentralisation Industrielle	page 24
VI Etat des Aides accordées par le F.D.E.S	page 24
VII Investissements réalisés	page 25

CARTES

I Répartition d'opération de décen- tralisation Industrielle	page 26
II Répartition des emplois créés	page 27

INTRODUCTION

La croissance de la région parisienne et le dépérissement corrélatif d'un certain nombre d'autres régions françaises, notamment dans l'Ouest, le Sud-Ouest et le Centre, n'est pas un phénomène nouveau. Cependant, ce déséquilibre, dû à la concentration de l'industrie dans quelques agglomérations urbaines, s'est accentué depuis la fin de la guerre. L'opposition entre "Paris et le désert français" s'est accrue entraînant, pour la communauté toute entière, de lourdes charges, notamment en matière d'habitat, de transport et d'équipement collectif. De 1850 à 1950, l'augmentation de la population de l'agglomération parisienne est égale à l'accroissement de la population française toute entière. Depuis lors, ce mouvement s'est accéléré : l'accroissement annuel est passé de 120.000 personnes en 1954 à 213.000 en 1958. Parallèlement, pendant la même période, le nombre d'établissements industriels augmentait de 3% dans la région parisienne alors qu'il diminuait de 6% pour l'ensemble de la France. Ce double mouvement de concentration complique singulièrement la solution de problèmes tels que ceux du logement et de la circulation.

Il est vraisemblable que si on laissait jouer librement les mécanismes économiques, cet état de fait tendrait à empirer. Des études faites sur l'évolution de l'emploi dans l'hypothèse d'une stabilité des conditions actuelles de développement économique par secteur et par région font apparaître qu'en 1975, un million d'emplois offerts dans la région parisienne ne pourraient être occupés que par une migration correspondante de travailleurs provinciaux ou étrangers, alors que, dans le même temps, les régions de l'Ouest détiendraient un surcroît de main d'oeuvre inemployée de l'ordre de 300.000 personnes.

Il apparaît ainsi qu'il ne suffit pas de promouvoir une expansion économique globale, mais qu'il convient également d'organiser cette expansion dans l'espace pour aboutir à une meilleure répartition des activités sur tout le territoire.

1ère PARTIE

LES MOYENS MIS EN OEUVRE

La nécessité de développer les économies régionales est apparue d'une façon impérieuse aux pouvoirs publics dès que fut achevée l'oeuvre de reconstruction. Chronologiquement les dispositions réglementaires essentielles ont été prises au cours des deux périodes 1954-1955 et 1959-1960. Dans un premier temps ont été établis les organismes chargés de faciliter l'expansion régionale et la décentralisation industrielle, et déterminés les mécanismes d'application. Au vu des premiers résultats acquis, il a paru ensuite opportun, sans bouleverser l'ensemble du système, d'en améliorer l'efficacité par un assouplissement de ses modalités d'application et une simplification des procédures.

A - LES MESURES DE BASE -

Les programmes régionaux -

De même que l'expansion de l'économie française depuis la Libération s'était inscrite dans le cadre d'un plan établi à l'échelon national, l'expansion des économies régionales ne pouvait s'effectuer d'une façon rationnelle que s'il était établi à l'avance des programmes régionaux.

Les Programmes d'action régionale prévus par le Décret N° 55-873 du 30 Juin 1955 devaient avoir pour objet :

- de "promouvoir l'expansion économique et sociale des différentes régions et en particulier de celles qui souffrent de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant";
- de coordonner "l'action des diverses administrations avec les projets dus aux initiatives locales publiques et aux initiatives privées bénéficiant du concours financier de l'Etat ou d'une collectivité publique";
- et de déterminer "les travaux à effectuer et les actions à entreprendre de manière à réaliser par priorité les projets qui présentent une importance déterminante pour l'essor économique et la mise en valeur" de la région.

Ces programmes étaient préparés par des Commissions comprenant des représentants de l'Etat, des collectivités locales et des Comités d'expansion économique de chaque région. Il devait être établi un programme pour chacune des 22 régions de programmes créés par l'arrêté du 28 Novembre 1956.

Par ailleurs, des Plans d'aménagement régional devaient, aux termes de la loi N° 57-908 du 7 Août 1957, coordonner la construction et l'aménagement des centres urbains.

Etant donné les liens étroits existant entre la décentralisation industrielle et l'aménagement du territoire, ces deux types de plans ont été fondus en un seul, les "plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire" (décret n° 58-1459 du 31 Décembre 1958). Ces plans sont désormais établis par un Comité

National des Plans Régionaux, rattaché au Commissariat Général au Plan, soumis à une consultation à l'échelon régional et approuvés par décret. Ils comprennent une analyse de la situation économique et sociale de la région, une définition des objectifs à atteindre pour obtenir un développement optimum, enfin l'énumération des moyens à mettre en oeuvre dans les différents secteurs pour obtenir les résultats escomptés.

Comme tous les plans, les dispositions qu'ils contiennent constituent un impératif pour les Administrations Publiques, mais n'ont qu'un caractère de recommandation et d'orientation pour les activités relevant de l'initiative privée.

Cependant, à la différence des plans nationaux de modernisation, l'exécution des plans régionaux n'est pas limitée dans le temps.

Les mesures coercitives -

Pour limiter le mouvement de concentration des activités industrielles dans certains grands centres et amorcer une décentralisation géographique des activités administratives, scientifiques et techniques, deux séries de mesures ont été prises, prévoyant :

- a) La procédure de l'agrément préalable pour la création ou l'extension d'entreprises dans les grands centres urbains. Cet agrément est donné par le Ministre de la Construction après avis d'une Commission Interministérielle (Décret N° 55-36 du 5 Janvier 1955). Il n'est accordé qu'en raison de la nécessité économique (débouchés, abaissement du prix de revient, liaison avec les établissements scientifiques ou de recherche) ou de l'intérêt national de chaque opération.

L'agrément n'a d'abord été exigé que pour les entreprises industrielles (décret du 5 Janvier 1955). Il a été ensuite étendu aux services et établissements publics, civils ou militaires dont l'activité est d'ordre industriel, commercial, scientifique, culturel ou social (décret N° 55-88 du 30 Juin 1955); enfin la procédure de l'agrément est appliquée maintenant aux établissements privés dont l'activité est d'ordre scientifique ou technique ainsi qu'à la construction d'immeubles à usage commercial ou professionnel (décret N° 58-1460 du 31 Décembre 1958 et 60.279 du 28 Mars 1960).

L'obligation de l'agrément préalable est limitée actuellement à la région parisienne (Seine, Seine et Oise, Seine et Marne, Sud de l'Oise) et aux entreprises employant plus de 50 personnes ou occupant plus de 500 m², et dont l'extension prévue est supérieure à 10% de la surface occupée.

- b) Le plan de décentralisation :

En raison de l'influence exercée sur l'implantation de l'industrie par la concentration, dans la région parisienne, d'un nombre élevé d'institutions de recherches, d'études et d'expérimentation publiques ou privées, il est apparu que la décentralisation industrielle et la décentralisation des activités administratives, scientifiques et techniques allaient de pair. Une Commission Interministérielle a donc été chargée d'établir :

- un inventaire des Services et Etablissements de l'Etat situés dans la région parisienne et susceptibles d'être décentralisés;
- un plan décennal de transfert progressif en province de ces services et établissements (décrets N° 55-883 du 30 Juin 1955 et N° 58-1461 du 31 Décembre 1958).

Ces dispositions autoritaires ne pouvaient cependant manquer de soulever des difficultés considérables dans leur application. Aussi n'ont-elles constitué qu'un élément dans un ensemble plus vaste où des mesures faisant appel à l'intérêt des entreprises se sont ajoutées à celles usant de coercition.

Les incitations financières -

L'octroi de prêts, de primes, d'avantages fiscaux, la construction - à l'exemple anglais - de bâtiments industriels par les pouvoirs publics, constituent des moyens efficaces pour encourager les entreprises à s'établir ou à s'étendre en province. Corrélativement, des mesures pour favoriser le transfert ou la réadaptation de la main d'oeuvre ont également été prises.

La coordination et l'application de telles mesures sont effectuées par des organismes créés à cet effet.

- 1°/ Les organes de coordination et de financement sont de nature différente et sont dotés de moyens d'action divers selon qu'ils sont situés aux trois échelons local, régional ou national.

A l'échelon local - Les sociétés d'économie mixte créées avec la participation des collectivités locales (décret N° 54-1122 du 10 Novembre 1954) ou avec la participation de l'Etat (décret n° 55-880 du 30 Juin 1955) ont pour objet d'acquérir, de construire et d'aménager pour la location ou la vente des immeubles à usages industriels "dans les localités ou zones qui souffrent de sous-emploi grave et permanent ou d'un développement économique insuffisant".

A l'échelon régional - Les "Sociétés de développement régional" (décret N° 55-876 du 30 Juin 1955) concourent "au financement des entreprises industrielles dans les régions qui souffrent de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant" et jouent, dans ce domaine, un rôle analogue à celui des banques d'affaires. Elles ont pour objet de mobiliser l'épargne locale et de l'associer à la naissance ou au développement d'entreprises industrielles de la région. Elles bénéficient d'avantages fiscaux (exonérations) et financiers (garantie de l'Etat). Elles disposent de deux catégories de ressources : leur capital propre et les emprunts qu'elles contractent (emprunts groupés interprofessionnels). Les fonds peuvent être utilisés de deux façons : soit par des prises de participation en capital (obligatoires si une autre forme d'aide doit intervenir), soit par des prêts à long terme.

A l'échelon national -

- a) Le Fonds de développement économique et social (décrets N° 55-875 du 30 Juin 1955 et N° 1367 du 18 Octobre 1955) est un compte d'affectation spécial du Trésor, géré par le Ministre des Finances,

assisté d'un Conseil de Direction. Il est divisé en quatre sections consacrées respectivement à :

- Section I - L'équipement industriel, agricole, commercial et touristique,
- Section II - L'adaptation industrielle et la décentralisation industrielle,
- Section III - L'accroissement de la productivité,
- Section IV - La construction.

Seule la section II concourt directement à l'expansion régionale. Dans la limite des attributions de cette section, le F.D.E.S. est habilité à consentir des avantages financiers et à émettre un avis sur les avantages fiscaux à accorder aux "organismes, entreprises et groupements professionnels pour la réalisation de programmes de conversion, de concentration et de spécialisation ou d'opérations de création, extension ou transfert effectués dans le cadre de la décentralisation industrielle".

Cette section est alimentée par des versements effectués par le Ministère des Finances dans la limite d'un maximum fixé annuellement par la loi de Finances.

- b) La Société Centrale pour l'Équipement du territoire est une filiale de la Caisse des Dépôts et Consignations créée en 1955 pour aider à la mise en valeur des régions déshéritées, préparer la construction de grands ensembles immobiliers et améliorer l'équipement commercial et industriel du pays. Dans le domaine de la décentralisation, elle joue un rôle d'assistance technique autant que financière, auprès des Sociétés régionales d'économie mixte auxquelles elle accorde le concours de ses techniciens, de ses services administratifs, de ses cadres financiers.

2°/ Les avantages financiers et fiscaux. -

Alors que les Sociétés de développement régional participent au financement des entreprises par des prises de participations, le F.D.E.S accorde le concours financier de l'Etat sous forme :

- de prêts,
- de dégrèvements fiscaux,
- et même de subventions.

- a) Les entreprises, organismes ou collectivités qui procèdent à des opérations de décentralisation ou qui réalisent des investissements prévus aux programmes d'action régionale, peuvent bénéficier de prêts, de la garantie de l'Etat et de bonifications d'intérêt (Loi N° 53-80 du 7 Février 1953 - Décret N° 54-951 du 14 Septembre 1954 et N° 55-875 du 30 Juin 1955).

Les prêts sont accordés par le F.D.E.S. par l'entremise d'établissements financiers conventionnés. La durée du prêt est fixée en tenant compte du délai normal d'amortissement des installations sans pouvoir dépasser en principe 20 ans. Le taux d'intérêt est en règle générale de 6 %. Les prêts représentant en moyenne 12 % des investissements.

Les entreprises peuvent en outre bénéficier, pour les emprunts contractés sur le marché financier ou auprès d'institutions spécialisées, d'une garantie de l'Etat couvrant le remboursement du capital et le service des intérêts.

Enfin, des bonifications d'intérêts sont accordés qui ont pour but de ramener le taux d'intérêts des emprunts contractés par les entreprises au taux auquel sont consentis les prêts du F.D.E.S.

b) Le F.D.E.S. peut d'autre part recommander au Ministre des Finances certains degrèvements fiscaux (décret 879 du 30/6/55 et lois 978 du 16/6/1948 et article 97 de la loi 59.1456 du 26 Décembre 1959) les entreprises peuvent bénéficier pendant 5 ans d'une exonération partielle ou totale de la patente ;

- le bénéfice du taux réduit du droit de mutation (1,4 % au lieu de 13,2 %) peut être accordé pour des opérations de décentralisation industrielle ou pour des installations nouvelles dans "les localités ou zones qui souffrent de sous-emploi grave et permanent ou d'un développement économique insuffisant".

c) Les primes spéciales d'Equipement sont des subventions de l'Etat destinées à couvrir une partie des investissements industriels effectués par les entreprises dans certaines zones qualifiées de "zones critiques".

Le taux de la prime ne peut dépasser 20 % des investissements réalisés (en moyenne 11 %). Les investissements pris en considération pour le calcul de la prime sont ceux effectués pour :

- la création d'établissements nouveaux ou la remise en marche d'établissements désaffectés,

- L'extension ou la conversion d'établissements existants en vue du lancement de productions nouvelles ou d'un développement important de la capacité de production.

c) Les indemnités pour la main d'oeuvre (décret n° 55-874 du 30 Juin 1955) . L'Etat enfin peut prendre en charge, en totalité ou en partie, par voie de subvention, les frais exceptionnels de formation ou de réadaptation professionnelle engagés par les entreprises conformément aux programmes d'investissement agréés par les pouvoirs publics.

Il peut, en outre, accorder des indemnités aux travailleurs qui acceptent de se déplacer vers les régions à développer, à la suite de transferts ou de fermetures d'usines.

To tefois ces mesures financières ne s'appliquent pas également à l'ensemble du territoire; les modalités d'application varient selon les régions.

3°) Le champ d'application géographique des mesures.

Etant donné que le sous-emploi de la main-d'œuvre et la diminution d'activité économique n'ont pas partout la même ampleur, il convenait de nuancer l'action en faveur de la décentralisation selon la situation particulière des différentes régions sous-développées. A cet égard, on est passé de la conception de zones géographiques strictement délimitées à l'avance, à la conception plus souple de zones définies suivant des critères démographiques ou sociaux susceptibles de variations.

a) L'ensemble du territoire :

Toutes les opérations de décentralisation peuvent bénéficier des prêts, de la garantie de l'Etat et des bonifications d'intérêts, d'exonérations fiscales (50 % sur la patente) ainsi que d'indemnités pour réadaptation professionnelle.

b) Les zones critiques :

A ces avantages s'ajoutent, dans les "zones critiques", une extension des exonérations fiscales (exonération totale de la patente, taux réduit pour le droit de mutation) et le bénéfice de la prime spéciale d'équipement.

Les zones critiques étaient définies par le décret n° 55-878 du 30 juin 1955 comme "qui souffrent de sous-emploi grave et permanent ou d'un développement économique insuffisant" et qui étaient inscrites sur une liste établie par arrêté interministériel. Cette liste, fixée par arrêté du 20 Janvier 1956, comprenant 33 zones auxquelles devaient s'ajouter celles prévues dans les programmes d'action régionale au fur et à mesure de leur parution.

En raison de l'évolution rapide des phénomènes économiques et de la lenteur des procédures administratives, il aurait été malaisé de modifier fréquemment une telle liste. Aussi le décret du 2 Avril 1959 a-t-il étendu la notion de zone critique :

-d'une part, aux localités où il existe un chômage total ou partiel d'une importance exceptionnelle et un chiffre particulièrement élevé de demandes d'emploi non satisfaites,

-d'autre part, quand une situation comparable risque d'être causée à bref délai par la fermeture décidée ou prévue d'usines ou par une réduction importante de leur activité.

Dans les localités importantes aux yeux des comités spécialisés et du Conseil de direction du F.D.E.S. aux critères ainsi définis, les primes d'équipement peuvent être attribuées "au coup par coup".

c) Les zones spéciales de conversion

En raison de la situation particulièrement difficile de certaines régions auxquelles devait s'appliquer une action rapide et massive, l'arrêté du 27 Mars 1959 a prévu que certaines zones critiques rebaptisées "zones spéciales de conversion" bénéficieraient de dispositions particulièrement favorables :

-un taux forfaitaire pour la prime d'équipement (15 ou 20 % des charges d'investissement selon qu'il s'agit d'extension ou de création),

-une procédure décentralisée et accélérée : l'instruction des affaires est assurée par le Préfet, qui transmet les demandes dans les quinze jours au Comité compétent du F.D.E.S., lequel doit statuer dans le délai d'un mois.

Les zones spéciales étaient au nombre de trois dans le Nord et l'Est (Avesnes - Fourmies, Béthune - Calais, Vallées des Vosges). Trois autres étaient situées à l'Ouest d'une ligne Caen-Marseille (Nantes - St-Nazaire, Limoges, Montpellier).

B- LES DECISIONS NOUVELLES -1960

Au cours des premiers mois de l'année 1960, une série de dispositions nouvelles en faveur de la décentralisation ont été mises au point qui, sans toucher à l'ensemble du système précédemment mis en place, ont tenté d'en assouplir les modalités et d'en accroître l'efficacité. Elles établissent une meilleure coordination sur le plan régional; elles renforcent les mesures coercitives; elles accroissent les incitations financières.

1°/ Amélioration de la coordination régionale :

Un des obstacles au développement économique régional est constitué par la discordance des circonscriptions administratives, dont les limites se chevauchent, ce qui rend plus difficile l'unité d'action des différentes administrations dans ce domaine. En particulier, les 22 Régions de programme définies par l'arrêté du 25 Novembre 1956 ne coïncidaient pas, pour la plupart d'entre elles avec le découpage régional des Administrations.

Pour parer à cet inconvénient, le décret 59.171 du 7 Janvier 1959 avait prescrit la révision des circonscriptions des administrations et services relevant de l'Etat en vue de leur harmonisation avec les circonscriptions des plans régionaux.

Une première application de ce texte vient de voir le jour. Le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 ramène à 21 le nombre des régions de programme par fusion de celles du Rhône et des Alpes, et rectifie les limites des trois régions du Sud-Ouest (le département des Basses-Pyrénées étant désormais rattaché à l'Aquitaine, celui des Pyrénées-Orientales au Languedoc.)

D'autre part, ce texte harmonise les limites des circonscriptions administratives des ministères à vocation économique et sociale (Finances, Affaires Economiques, Travaux Publics et Transports, Industrie, Agriculture, Travail, Santé Publique, Construction, Anciens Combattants, Postes et Télécommunications) avec les limites des circonscriptions d'action régionale.

Le décret du 2 juin 1960 détermine ainsi des régions économiques homogènes à l'intérieur desquelles l'action des pouvoirs publics pourra être plus facilement coordonnée.

Cette coordination sera facilitée par l'institution de conférences interdépartementales (circulaire du 20 juin 1960) dans chaque circonscription de programme. Groupant les Préfets et l'Inspecteur Général de l'Economie Nationale de la circonscription, assistés des fonctionnaires à compétence régionale et des Chefs de service départementaux intéressés, ces conférences participeront à l'élaboration des plans régionaux, où elles interviendront en qualité d'instance coordinatrice de la consultation régionale, et étudieront et harmoniseront les mesures d'application, notamment en matière de programmes d'investissements publics, et d'une façon plus générale, veilleront à une meilleure exécution de la politique économique du Gouvernement dans les Régions.

2°/ Renforcement des mesures coercitives :

Deux lois ont été récemment publiées qui visent à donner une plus grande efficacité à la procédure de l'agrément préalable pour les entreprises désirant s'installer ou s'étendre dans la région parisienne.

a) Le premier texte (loi N° 60 779 du 30 juillet 1960) "relatif à la répression des infractions en matière de décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques", édicte les sanctions judiciaires applicables aux créations ou extension d'installations industrielles, d'établissements scientifiques ou techniques, et d'immeubles à usage de bureau, effectuées en violation des règles applicables en matière de décentralisation.

b) Le deuxième texte (loi N° 60 790 du 2 août 1960) tend "à limiter l'extension des locaux à usages de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne" par la double constitution :

- d'une redevance à la charge des entreprises qui s'installeraient ou s'étendraient dans la région parisienne ;
- d'une prime au bénéfice des entreprises qui s'installeraient tout en partie de leur activité en province.

Dans le système prévu par la loi, la redevance d'installation, variant de 50 à 200 FF par mètre carré, selon qu'il s'agit de locaux industriels ou à usage de bureau, est due par toutes les entreprises, que celles-ci aient reçu l'agrément préalable ou qu'elles n'aient pas été soumises à cette obligation en raison de leur faible importance.

La prime forfaitaire de décentralisation, s'ajoutant aux primes spéciales d'équipement, est accordée aux propriétaires de locaux à usage industriel ou de bureaux qui libèrent le terrain de toute construction ou affectent ces locaux à l'habitation ou à l'enseignement. La prime est due lorsque la surface de plancher libérée ou transformée atteint 500 m² ou 25% des surfaces de plancher de l'établissement. Elle est égale à 50 ou à 200 Nouveaux francs par mètre carré, selon qu'il s'agit de locaux industriels ou d'usage de bureau.

L'application de ce texte, auquel ne sont pas soumis les Administrations publiques, est subordonnée à la publication de plusieurs décrets.

3°/ Accentuation de l'aide financière -

1) Un nouvel organisme de coordination et de financement, à l'échelon national, vient d'être créé. Il s'agit de la Société de développement industriel et commercial (S.O.D.I.C), filiale commune du Crédit National, de la Caisse des Dépôts et Consignations et d'autres institutions semi-publiques, qui est chargée d'intervenir en matière d'action régionale, de conversion et de développement industriel. Elle constituera un bureau d'études pour l'examen des problèmes généraux et particuliers qui lui seront soumis. Elle offrira son assistance technique aux sociétés de développement régional. Elle contribuera, dans certaines conditions, au financement d'actions importantes.

2) Les modalités d'attribution des primes spéciales d'équipement ont été assouplies (Décret n° 60-370 du 15 Avril 1960 et Arrêté du 15 Avril 1960).

L'octroi des primes, précédemment réservé aux entreprises industrielles, est désormais également accordé aux entreprises commerciales, à celles qui transforment les produits agricoles et alimentaires ou qui fournissent des prestations de service (hôtels, banques, assurances, etc ...).

Les critères géographiques rigides sont abandonnés, tout au moins à terme, au profit de critères démographiques :

a) La liste préétablie des zones critiques est supprimée (certaines sont provisoirement maintenues jusqu'à la fin de l'année 1960). La notion de localités ou de régions "critiques" où s'appliquera la procédure dite du "coup par coup" est néanmoins maintenue, mais sa reconnaissance est subordonnée à l'existence de l'une des conditions suivantes :

- localités où il existe un chômage total ou partiel d'importance exceptionnelle ou un chiffre très élevé de demandés d'emploi non satisfaites;

- localités où une situation comparable à celle définie ci-dessus risque de se produire à bref délai, soit par suite de la fermeture décidée ou prévue d'établissements ou d'une réduction importante de leur activité, soit en raison de l'existence d'un nombre spécialement élevé de jeunes gens terminant leur scolarité par rapport aux offres d'emplois que sont susceptibles de leur offrir les entreprises existantes ou dont la création est décidée ou prévue;
- régions comportant d'une façon durable un excédent de main d'oeuvre d'origine rurale d'importance exceptionnelle, compte tenu de l'évolution prévisible des productions agricoles et de l'amélioration des méthodes de culture.

L'appréciation de ces conditions est laissée aux Comités spécialisés du F.D.E.S, qui bénéficient ainsi d'une grande liberté pour décider de l'action à entreprendre.

b) Les zones spéciales de conversions ont été remaniées et sont appelées à disparaître :

Les trois zones du Nord et de l'Est (AVESNES-FOURNIES, BETHUNE-CALAIS, Vallée des Vosges) sont supprimés à partir du 31 Décembre 1960.

Les trois zones de l'Ouest et du Sud-Ouest (Nantes-St Nazaire, Limoges - Montpellier), auxquelles s'ajoute une zone nouvelle centrée sur Bordeaux, ne seront maintenues que jusqu'au 31 Décembre 1962.

En outre, les quatre départements bretons, dans lesquels des excédents particulièrement importants de main d'oeuvre active apparaîtront dans les années à venir si l'activité économique n'y est pas rapidement développée, bénéficieront également d'une procédure accélérée et forfaitaire sur deux points :

- ils sont présumés satisfaire aux critères exigés pour obtenir la prime d'équipement;
- le montant de la prime ne pourra être inférieure à 10% du coût de l'investissement.

Enfin, Rennes doit faire l'objet d'un effort marqué de décentralisation et de développement.

5) Le fonds de développement économique et social a été réorganisé (décret 50 703 du 15 juillet 1950)
Il est divisé en huit sections :

.../...

- 0 - Agriculture
- 1 - Energie
- 2 - Transports
- 3 - Industrie privée
- 4 - Hors métropole
- 5 - Prêts spéciaux
- 6 - Conversion, décentralisation
- 7 - Productivité

Les prêts du F D E S sont accordés " aux établissements, entreprises ou collectivités qui réalisent des projets d'équipement destinés, soit à la poursuite des objectifs prévus aux plans de modernisation et d'équipement, soit à la mise en oeuvre d'actions spécifiques notamment en matière de productivité, d'action régionale, de conversion et de décentralisation ".

Les sommes prêtées sont mises à la disposition des bénéficiaires soit directement par les Services du Trésor soit indirectement par l'entremise d'établissements spécialisés.

L'ensemble de ces mesures, dispersées dans un grand nombre de textes marque un effort pour mettre en place des mécanismes mieux adaptés à l'objectif poursuivi. La politique de décentralisation, qui s'inscrit dans le cadre d'une structure administrative, centralisée, a tout d'abord été limitée au secteur industriel, elle s'est appliquée ensuite à toutes les activités économiques. Le bénéfice des incitations financières a été progressivement étendu et leurs modalités d'attributions accélérées. On cherche à renforcer les mesures de coercition contre la concentration parisienne. Enfin la coordination régionale est en voie d'être sensiblement améliorée.

Un examen global des résultats obtenus permet une première appréciation des résultats de cette politique et de ses limites.

2ème partie

II - LES RESULTATS OBTENUS

II

La politique de décentralisation a permis d'atteindre des résultats importants en valeur absolue, mais sans doute encore insuffisants par rapport aux objectifs à atteindre.

A - Utilisation des moyens mis en place par l'Etat -

1°/ Les programmes régionaux :

Sur les 21 programmes d'action régionale qui devaient être établis, huit seulement ont été publiés et un neuvième doit prochainement paraître (cf. annexe 3). Les délais nécessités par l'élaboration et la mise au point de ces plans ont souvent réduit leur actualité.

Les actions que prévoyaient les programmes d'action régionale, d'autre part, n'ont pas toujours été entreprises, les administrations ne se considérant pas comme pleinement engagées par les dispositions de ces programmes, et le secteur privé se montrant souvent rétif à suivre leurs orientations.

2°/ Les Sociétés de développement régional -

Une quinzaine de S.D.R. ont été créées, dont le capital s'élève globalement à 57 millions de N.F. Les emprunts groupés interprofessionnels ont permis la mobilisation supplémentaire de 174 millions de N.F. Un nombre important d'entreprises industrielles ont pu ainsi bénéficier, sous forme de prises de participation ou de prêts, des concours financiers dont elles avaient besoin (cf. Annexe IV).

Il convient d'ajouter que de nombreuses sociétés d'études pour l'aménagement régional se sont également constituées.

3°/ Les Sociétés d'économie mixte :

Les Sociétés d'Economie mixte prévues par le décret du 30 juin 1955 n'ont encore pris qu'un développement limité ; la formule, très répandue en Grande Bretagne, d'installation par la puissance publique d'usines qui sont ensuite louées ou rétrocédées aux industriels n'a guère été utilisée.

Par contre, de nombreuses sociétés d'économie mixte ont été créées pour l'aménagement régional. Elles se proposent généralement pour objectif l'établissement de l'infrastructure de base nécessaire à l'implantation ultérieure d'entreprises industrielles ou agricoles.

4°/ Les mesures administratives :

a) L'obligation de l'agrément préalable pour les installations et les extensions d'entreprises importantes dans la région parisienne a permis d'opérer un certain filtrage. Pour les années 1955 à 1958 inclus, sur 2.500 demandes, 440 demandes ont fait l'objet d'un refus.

Ces décisions ont incité 55 entreprises, dont les demandes avaient été rejetées, à procéder en conséquence à des opérations de décentralisation.

b) Une récente décision du gouvernement prévoit le transfert en province de neuf grandes écoles scientifiques de l'Etat. Cette décision, dont l'application sera délicate, est importante dans la mesure où elle peut contribuer à revitaliser la province qui subit fortement l'attraction intellectuelle de Paris.

5°) Les incitations financières (cf. Annexe VI)

Le montant total des prêts accordés de 1954 à 1959 par le F.D.E.S. (Section II) s'est élevé à 155 millions de NF, le montant des primes spéciales d'équipement versées pendant la même période à 65 millions de NF, celui des intérêts bonifiés à 5 millions de NF.

La différence globale des prêts et des primes masque une évolution qui tend à en inverser les termes. En effet, pour l'année 1959, les primes ont représenté un montant double des prêts (20 millions de prêts, 45 millions de primes).

Ces avantages divers ont permis la réalisation de programmes d'investissements d'un montant global de 1360 millions de N.F., dont plus du tiers pour la seule année 1959.

B - Résultats d'ensemble -

Les résultats obtenus grâce aux moyens mis en oeuvre sont loin d'être négligeables. De 1950 à 1959 inclus, plus de 600 entreprises parisiennes se sont installées ou étendues en province suivant un rythme d'abord faible (55 opérations entre 1950 et 1954), plus rapide pendant les trois années 1955, 1956 et 1957, suivies en 1958 d'une baisse importante puis d'une reprise en 1959, année pour laquelle on note environ 140 opérations de décentralisation représentant 11 % de la surface des planchers industriels nouveaux (cf. annexe V). Les entreprises qui ont été amenées à se décentraliser appartiennent à toutes les branches de l'industrie, mais plus spécialement aux industries métallurgiques, mécaniques et électriques. On peut citer à cet égard en exemple l'installation de Renaud près de Rouen, et celle de Citroën à Rennes.

Ces opérations ont entraîné la création en province de plus de 70.000 emplois nouveaux. Lorsque les entreprises intéressées auront atteint leur plein développement, c'est près de 150.000 emplois qui auront ainsi été créés, à concurrence du tiers dans les zones critiques et d'un autre tiers dans les zones spéciales de conversion.

Si l'on considère le nombre des entreprises, les opérations de décentralisation ont affecté presque exclusivement la couronne de départements situés

immédiatement autour de la région parisienne et essentiellement la région de l'Ouest et du Sud (Loiret, Indre-et-Loire, Eure-et-Loir, Eure) avec une poussée vers le Sud-Est, de part et d'autre d'une diagonale Le Havre-Grenoble (cf. carte n° 1). La répartition des créations d'emplois donne des résultats identiques, à un ou deux départements près (carte n° 2).

Par contre, la répartition des investissements (annexe VII) s'est effectuée de manière différente : en effet un certain nombre d'entreprises modernes utilisant un équipement important, mais n'employant qu'une main d'oeuvre réduite, se sont installées hors des zones qui viennent d'être définies. Alors que les créations d'emplois nouveaux se répartissent sur une trentaine de départements, les investissements sont beaucoup plus concentrés : en 1959, plus de 80 % des investissements ont été réalisés dans 12 départements et 60 % dans 4 départements (Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Vosges, Somme).

Grâce à la politique de décentralisation, la croissance de la région parisienne a été freinée, mais elle n'a pu être arrêtée.

Ainsi, depuis 1954, la proportion de la surface des planchers industriels construits dans la région parisienne par rapport à celle de l'ensemble de la France est en diminution constante : elle est passée de 35 % en 1954 à 18 % en 1959, et aurait été de 29 % cette même année si les opérations de décentralisation n'avaient pas eu lieu. L'industrie tend ainsi à se développer plus vite en province qu'à Paris, mais elle croit encore fortement dans la région parisienne : de 1954 à 1958, environ 5.500 établissements industriels nouveaux se sont créés dans cette région, auxquels s'ajoutent plus de 1.800 établissements commerciaux.

Sur le plan démographique, les opérations de décentralisation ont entraîné le départ en province de 4.000 salariés et de leurs familles. Ce chiffre paraît faible alors que les migrations de population vers la région parisienne se sont élevées pendant la même période à environ 550.000 personnes. Cependant, si des emplois nouveaux n'avaient pas été créés en province à la suite des opérations de décentralisation, c'est une migration supplémentaire de plus de 200.000 personnes qui aurait été enregistrée. On peut donc calculer que, théoriquement, un effort de décentralisation trois à quatre fois plus important aurait permis de ramener l'augmentation annuelle de la population de la région parisienne à celle qui résulterait du seul excédent des naissances sur les décès.

.....

C - Perspectives d'avenir :

Les études faites sur l'évolution de l'emploi en France font apparaître les tendances suivantes pour les quinze prochaines années :

- dans le Nord et l'Est, une situation globalement équilibrée ;
- à l'Ouest, un surplus de main d'oeuvre de l'ordre de 300.000 personnes ;
- dans le Sud, un déficit de main d'oeuvre de l'ordre de 400.000 personnes ;
- dans la région parisienne, un déficit également de l'ordre d'un million de personnes (1)

Certes, ces données ont moins une valeur absolue qu'elles ne sont l'indication de tendances. Elles n'en dessinent pas moins les grandes lignes de l'action à poursuivre en matière de décentralisation :

- migration d'entreprises parisiennes dans l'Ouest,
- migration de population vers le Sud.

Compte tenu de l'ampleur du problème, on peut se demander si les seuls moyens mis en oeuvre depuis quelques années suffiront à lui apporter les solutions souhaitables.

Si la décentralisation de la région parisienne n'a pas eu l'ampleur désirable, c'est en partie parce que, dans cette région, la collectivité procure à moindres frais aux industriels des prestations de services (transports, énergies, disponibilités en main d'oeuvre qualifiée, ressources financières) dont ils ne retrouvent guère ailleurs l'équivalent. La perspective de perdre ces avantages réduit dans une large mesure l'attrait des aides financières offertes par l'Etat en matière de décentralisation. Jusqu'à présent, se sont surtout décentralisées les entreprises qui y étaient contraintes, du fait soit d'une insuffisance de locaux, soit de difficultés de main d'oeuvre.

Il semble donc, de toute manière, nécessaire de prévoir dans l'avenir un effort accru en vue de faciliter la décentralisation industrielle et de combattre avec succès la tendance à la concentration à Paris, qui reste très puissante. La solution du problème posé demandera sans doute des années, comme tout ce qui touche à l'aménagement du territoire et au remodelage des activités humaines. Il est déjà fondamental qu'on en ait pris conscience avec précision.

.....

(1) - La simple comparaison de ces chiffres n'implique pas qu'il ne se posera aucun problème pour donner de l'emploi aux futures classes nombreuses en France : en effet, l'offre et la demande d'emploi ne peuvent se compenser que si elles se trouvent équivalentes par zone géographique, par catégorie professionnelle et niveau de formation, ce qui sera vraisemblablement loin d'être réalisé partout.

Dans cet effort, le rôle du Ministère des Travaux Publics et des Transports pourrait être important, dans trois domaines principalement :

1°) - Influence de l'infrastructure et des coûts des transports sur la décentralisation

La structure actuelle de l'infrastructure des différents modes de transports favorise de façon évidente le développement économique de la région parisienne. Dans les autres régions, la situation est plus ou moins favorable. Il convient d'étudier spécialement le cas des régions les plus défavorisées, pour lesquelles les voies qu'empruntent les approvisionnements en matières premières ou les exportations de produits finis sont insuffisantes ou inadaptées. Ces études permettront d'établir la rentabilité, sous cet aspect particulier, de la création ou de l'amélioration de certaines infrastructures : voies ferrées, voies navigables, routes, ports, aéroports.

Même dans les cas où l'infrastructure est adaptée aux besoins, l'expansion régionale peut être ralentie par l'incidence des coûts des transports. Faut-il envisager des tarifs tendant à encourager la décentralisation industrielle vers les régions les moins développées ? là encore, des études sont nécessaires pour évaluer le coût et le bénéfice, pour la collectivité, d'éventuelles mesures de ce genre.

2°) Développement du tourisme -

Une meilleure répartition des périodes de congé, le développement et la modernisation de l'appareil hôtelier, l'extension des équipements collectifs, peuvent en favorisant le tourisme, constituer une aide importante en faveur de régions déshéritées. Mais le tourisme est malheureusement une activité saisonnière qui permettra difficilement de résorber les excédents de main d'oeuvre risquant d'apparaître dans ces régions.

3°) Activités maritimes -

L'aide à la construction navale, la réorganisation des pêches, la modernisation des ports, conjuguée avec la reconversion ou la création de certaines industries liées à la mer, peuvent contribuer à maintenir sur le littoral l'activité indispensable.

Il apparaît ainsi que tous les services du Département des Travaux Publics et des Transports seront appelés à participer à la mise en oeuvre de la politique de décentralisation industrielle et d'expansion régionale entreprise par les pouvoirs publics.

Annexe I

Bibliographie sommaire

1°/ La Documentation française a publié quelques "Notes et Etudes Documentaires" sur les problèmes de la politique de décentralisation en France et à l'Etranger ainsi que plusieurs études d'économie régionale. Chacune de ces notes comprend une bibliographie sur le sujet traité.

-Perspectives et conditions de la décentralisation industrielle (n° 1.617 du 28 mai 1952),

-L'aménagement du Territoire en Grande Bretagne (n° 1.634 du 22 juillet 1952),

-La Reconstruction et l'Equipement Economique de la Loire Maritime (n° 1.637 du 29 juillet 1954),

-L'Economie Alsacienne (n° 2.252 du 19 janvier 1957),

-La mise en valeur du Rhône et des plaines du Bas-Rhône et du Languedoc (n° 2.317 du 20 août 1957),

2°/ Le Conseil Economique et Social a établi plusieurs rapports. Le dernier en date, établi par M. Milhau, est consacré au "Problèmes de l'élaboration et de l'exécution des Plans Régionaux" (J.O. Avis et rapports du C.E.S. n° 10 du 15 mai 1960).

Ce rapport comprend notamment une étude générale sur la politique de décentralisation, ainsi que la liste des rapports rédigés sur ce sujet par le Conseil Economique et Social.

3°/ Dans la collection "L'Administration Nouvelle" (Editions Berger-Evrault), trois ouvrages ont été publiés sur la décentralisation qui comprennent également une bibliographie :

-Lagache : Les investissements privés et le concours financier de l'Etat.

-Godchot : Les Sociétés d'Economie Mixte et l'Aménagement du Territoire.

-Fauchaux : La décentralisation industrielle.

Principaux textes en vigueur

1°/ Circonscriptions régionales :

- Décret n° 59.171 du 7 janvier 1959 prescrivant l'harmonisation des circonscriptions administratives en vue de la mise en oeuvre des programmes d'action régionale (J.O. du 11 janvier 1959).

- Décret n° 60.516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives (J.O. du 3 juin 1960).

- Circulaire du 20 juin 1960 relative aux conférences interdépartementales (J.O. du 21 juin 1960).

2°/ Plans économiques régionaux :

-Décret n° 58.1459 du 31 décembre 1958 relatif à l'établissement de plans régionaux de développement économique et social et d'aménagement du territoire (J.O. du 4 janvier 1959).

3°/ Décentralisation :

- Décret n° 55.36 du 5 janvier 1955 tendant à favoriser une meilleure répartition des industries sur l'ensemble du territoire (J.O. du 8 janvier 1955).

-Décret n° 55.883 du 31 Juin 1955 facilitant la décentralisation des services et établissements scientifiques et techniques (J.O. du 2 juillet 1955).

-Décret n° 55.1460 du 31 décembre 1958 facilitant la décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques ne relevant pas de l'Etat (J.O. du 4 janvier 1959), modifié par le décret n° 60.279 du 28 mars 1960 (J.O. du 30 mars 1960).

-Décret n° 55.1461 du 31 décembre 1958 relatif à la décentralisation des établissements relevant de l'Etat ou soumis à son contrôle (J.O. du 4 janvier 1959), modifié par le décret 59.1177 du 14 octobre 1959 (J.O. du 15 octobre 1959).

-Loi n° 60.790 du 2 Août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureau et à usage industriel dans la région parisienne (J.O. du 4 Août 1960)

4°/ Fonds de développement économique et social :

-Décret 55.875 du 30 juin 1955 portant création d'un fonds de développement économique et social (J.O. du 2 juillet 1955).

-Décret n° 60.703 du 15 Juillet 1960 portant organisation du fonds de développement économique et social (J.O. du 21 Juillet 1960) qui abroge le décret 55.1367 du 18 Octobre 1955.

5°/ Primes Spéciales d'Équipement :

-Décret n° 55.878 du 30 juin 1959 relatif à l'institution d'une prime spéciale d'équipement (J.O. du 2 juillet 1955).

-Décret n° 59.483 du 2 avril 1959 relatif à l'octroi de la prime spéciale d'équipement.

-Décret n° 60.370 du 15 avril 1960 modifiant les deux décrets précédents (J.O. du 16 avril 1960).

-Arrêté d'application du décret n° 60.370 du 15 avril 1960 (J.O. du 16 avril 1960).

6°/ Repression des infractions :

-Ordonnance n° 58.1446 du 31 Décembre 1958 modifiée par la loi n° 60.779 du 30 Juillet 1960 modifiant et complétant le chapitre 1er du titre X du livre 1er du Code de l'Urbanisme et de l'habitation et relatif à la repression des infractions en matière de décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques (J.O. du 2 Août 1960)

Annexe III

21

Liste des

PROGRAMMES D'ACTION REGIONALE

- | | | |
|--|----|-----------------|
| - <u>BRETAGNE</u> (J.O. du 28 Juillet 1956) | -- | Brochure n° 107 |
| - <u>POITOU-CHARENTES</u> (J.O. du 20 avril 1957) | -- | " n° 1093 |
| - <u>CORSE</u> (J.O. du 19 avril 1957) | -- | " n° 1094 |
| - <u>LORRAINE</u> (J.O. du 29 octobre 1957) | -- | " n ° 1103 |
| - <u>MIDI-PYRENEES</u> (J.O. du 18 novembre 1958) | -- | " n° 1128 |
| - <u>LANGUEDOC</u> (J.O. du 27 janvier 1959) | -- | " n° 1136 |
| - <u>NORD</u> (J.O. du 17 avril 1959) | -- | " sans n° |
| - A paraître prochainement : <u>RHÔNE-ALPES</u> | | |
| - En préparation : <u>PROVENCE-CÔTE d'AZUR</u> | | |

ANNEXE IV

Liste des Sociétés de Développement Régional

(Situation au 30 septembre 1959)

Raison Sociale	Siège	Zone d'action	Montant du Capital	Montant des emprunts obligatoires
(en milliers de NF.)				
<u>Sociétés agréées en 1956</u>				
Société Alsacienne de développement et d'Expansion (S.A.D.E.)	Strasbourg	Bas-Rhin - Haut-Rhin	5.000€	24.000
Société Lorraine de développement et d'expansion (L O R D E X)	Nancy	Meuse - Moselle - Meurthe et Moselle - Vosges	2.500	16.150
Société de développement du Nord et du Pas-de-Calais	Lille	Nord - Pas-de-Calais	5.000	17.000
Pétroufigaz	Paris	Ariège - Aveyron - Dordogne - Haute-Garonne - Gers - Gironde - Landes - Lot - Lot-et-Garonne - Tarn - Tarn-et-Garonne - Basses-Pyrénées - Hautes-Pyrénées - Pyrénées Orientales	2.500	
Société de développement de la Région Méditerranéenne	Marseille	Hautes-Alpes - Basses-Alpes - Alpes Maritimes - Vaucluse - Bouches-du-Rhône - Var - Gard - Hérault - Lozère - Corse	5.000	12.000
<u>Sociétés agréées en 1957</u>				
Société Toulousaine financière et industrielle du Sud-Ouest (TOFINSO)	Toulouse	Ariège - Aude - Aveyron - Hte Garonne - Gers - Lot - Tarn - Tarn-et-Garonne - Htes Pyrénées - Basses-Pyrénées - Pyrénées Orientales -	5.000	15.000
Société pour l'expansion Economique du Sud-Ouest (EXPANSO)	Bordeaux	Charente - Dordogne - Gironde - Landes - Lot-et-Garonne - Basses-Pyrénées	2.500	

Raison Sociale	Siège	Zone d'action	Montant du Capital	Montant des emprunts obligatoires
(en milliers de NF.)				
Société de développement économique du Sud-Est	Lyon	Ain - Allier - Ardèche - Cantal - Rhône - Isère Loire - Hte-Loire - Puy- de-Dôme - Rhône - Savoie Haute-Savoie	4.500	18.000
Société de développement régional de Bretagne	Rennes	Côtes-du-Nord - Finistère Ille-et-Vilaine - Morbihan	2.500	
Société de développement régional de Normandie	Rouen	Orne - Calvados - Eure - Manche - Seine-Maritime	2.500	
Société de développement régional de l'Ouest (SODERO)	Nantes	Indre-et-Loire - Loire- Atlantique - Maine-et- Loire - Mayenne - Sarthe Vendée	5.000	
<u>Sociétés agréées en 1958</u>				
Société de développement régional du Centre Est (CENTREST)	Dijon	Côte d'Or - Doubs - Jura Nièvre - Hte-Saône - Saône-et-Loire - Yonne - Belfort -	5.000	
Société pour le développe- ment économique du Centre et du Centre Ouest (SOECCO)	Limoges	Allier - Cantal - Charente Charente-Maritime - Cher Corrèze - Creuse - Indre Loir-et-Cher - Loire - Hte-Loire - Loiret - Puy- de-Dôme - Deux-Sèvres - Haute-Vienne	2.500	
Société Champenoise d'expansion (CHAMPEX)	Reims	Ardennes - Aube - Marne Haute-Marne	2.500	
<u>Sociétés agréées en 1959</u>				
Société de développement du Languedoc-Roussillon	Montpellier	Aude - Aveyron - Gard - Hérault - Lozère - Pyrénées-Orientales	2.500	

Annexe VREPARTITION DANS LE TEMPS DES OPERATIONS DE DECENTRALISATION INDUSTRIELLE

Année du début des opérations	Nombre d'opérations recensées :	Nombre d'Emplois créés		Usines vacantes reprises :
		Effectifs en 1959 :	Effectifs en fin d'opération:	Nombre :
1950 à 1954 inclus	55	24.335	34.615	36
1955	72	12.525	16.405	52
1956	103	14.030	27.950	76
1957	140	12.250	19.120	86
1958	85	6.800	15.222	55
1959	140	3.345	30.995	72
	595	73.885	144.310	377
Projets (opérations décidées)	6	-	1.620	5
Total	601	73.885	145.930	382

ANNEXE VI

ETAT des AIDES (prêts et primes) accordées par le F.D.E.S. depuis 1955

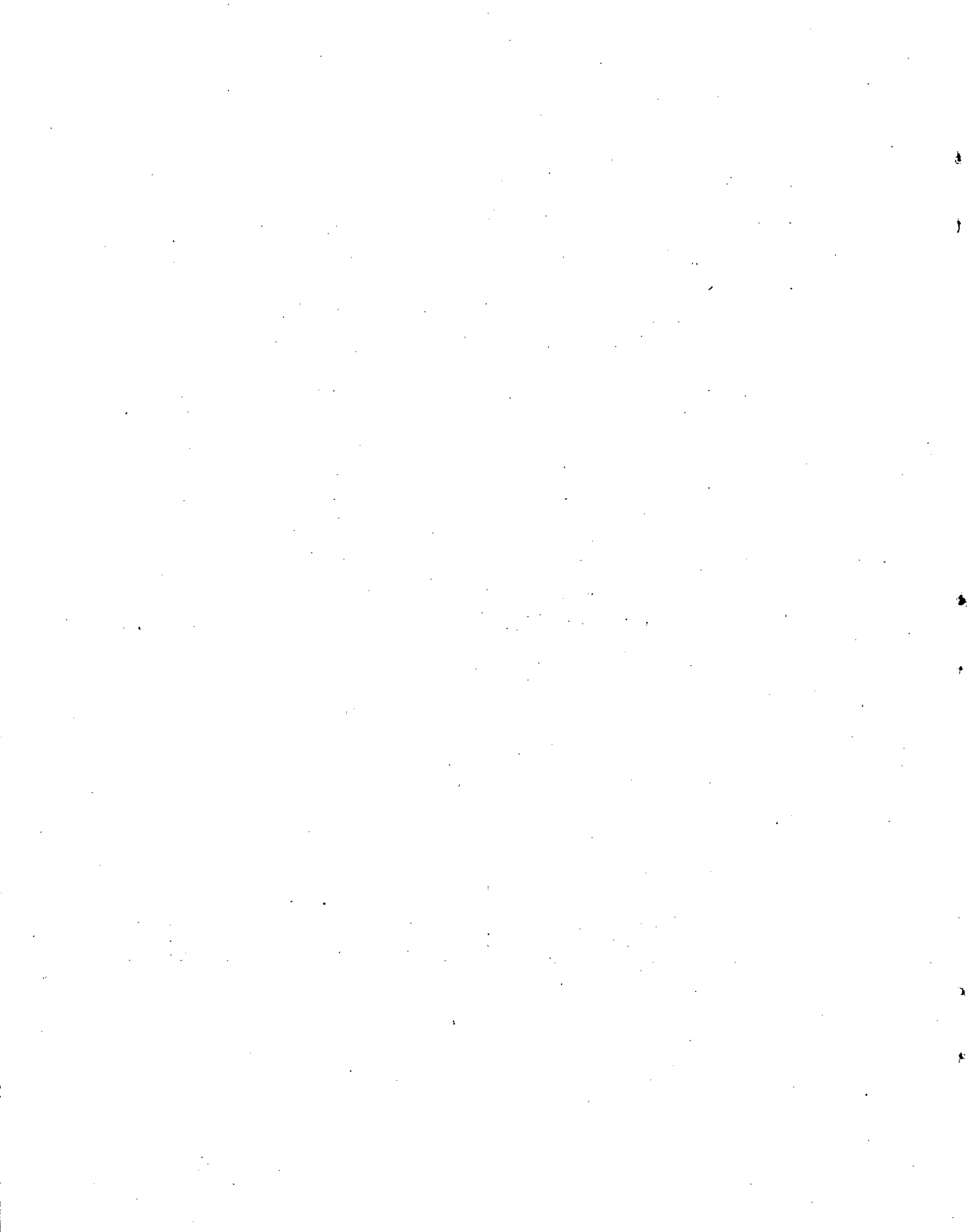
(en milliers de NF.)

	<u>1955</u>	<u>1956</u>	<u>1957</u>	<u>1958</u>	<u>1959</u>	<u>Total 1955-1959</u>
Prêts.....	16.000	34.000	46.100	37.770	20.605	154.975
Primes.....	8.000	8.000	5.400	5.719	45.856	24.975

Annexe VII

Investissements réalisés à l'occasion d'opérations de décentralisation

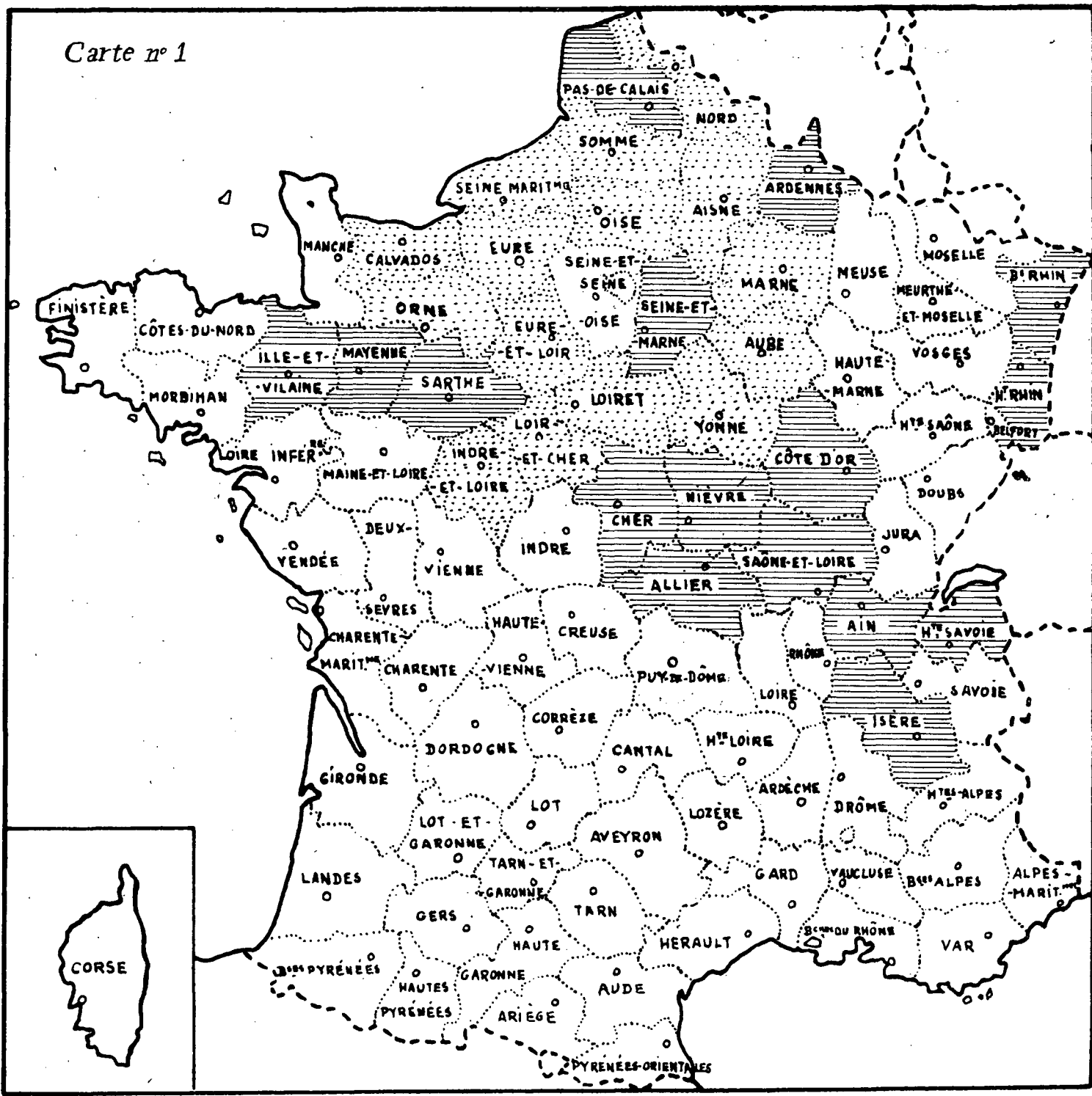
Départements	Montant des Investissements (en milliers de N.F.)	
	Total Général (1955-1959)	Année 1959 seule
Aisne	16.420	9.120
Allier	27.840	
Aveyron	31.140	1.980
Calvados	28.020	
Hérault	16.360	9.040
Ille-et-Vilaine	175.880	170.090
Loire	57.800	5.100
Loire-Atlantique	50.360	40.820
Marne	42.540	
Nord	62.280	36.020
Oise	37.450	15.080
Pas-de-Calais	46.080	29.480
Puy-de-Dôme	22.790	
Bas-Rhin	31.400	17.290
Rhône	39.860	2.350
Saône-et-Loire	84.440	22.210
Somme	147.220	44.320
Haute-Vienne	21.830	14.040
Vosges	71.210	44.770
	<hr/>	<hr/>
Total partiel.....	1.010.920	434.904
Autres départements..	349.360	76.306
Total Général.....	1.360.280	511.210



REPARTITION DES OPERATIONS DE DECENTRALISATION INDUSTRIELLE

OPEREES DE 1950 A 1959

Carte n° 1



 - 6
 DE 6 A 15

 AU DESSUS DE 16

